

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de Melun

Canton de Brie Comte Robert

Tél. : 16 (1)64.06.71.20
Fax : 16 (1)64.06.69.06

COUBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE COUBERT

77170

PREFET ARRETE

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212.1, L 213.1, L 213.2 et L 213.3
- Le Code de la route et notamment les articles R 225, R 226 ainsi que les articles R 1er et R 44 (décret n° 72-541 du 30 Juin 1972) et les décrets subséquents
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15
- Les articles 5 et 6 chapitre II du décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 25 Juillet 1974, 26 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin 1979, 4 Mai 1981, 22 Septembre 1981, 19 Janvier 1982 et 16 Février 1984 (J.O. du 11 Mars 1984)
- La circulaire interministérielle du 6 Décembre 1977 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le Chemin rural de Coubert à Presles.

ARRETE,

Art. 1er – A compter du 8 juillet 2008, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite **sauf engins agricoles et forestiers**.

Art. 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place.

Art. 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux des personnels de police et de gendarmerie

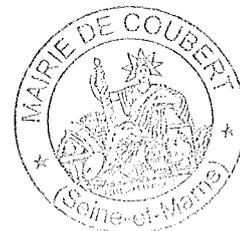
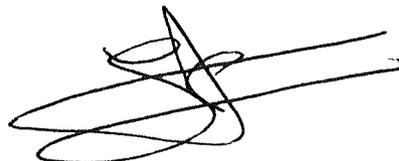
Art. 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet de Seine et Marne
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT

FAIT A COUBERT, le 8 Juillet 2008

Le Maire,

L.SAOUT



transmis le
02/08/08.